



## Extrait de l'annexe de l'Avis n° 2018-AV-0306 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 4 mai 2018

### 5 – Dans le domaine des conséquences socio-économiques d'un accident nucléaire, l'ASN :

#### Rappelle que :

- l'évaluation socio-économique *a priori* des conséquences d'un accident nucléaire fournit aux décideurs des connaissances utiles à la gestion de la phase post-accidentelle ;
- des recherches de nature pluridisciplinaire portant sur les conséquences socio-économiques d'un accident nucléaire sont en cours ;

#### Estime que :

- des questions restent ouvertes sur les hypothèses et les modèles à prendre en compte pour estimer les conséquences socio-économiques d'un accident nucléaire, notamment sur les stratégies d'assainissement et sur la prise en compte de l'aversion aux risques ;
- une coopération forte est nécessaire entre les exploitants d'INB, les experts de l'estimation des risques nucléaires, les acteurs de la préparation et de la gestion des situations d'urgence et de la phase post-accidentelle et les experts de l'économie et des assurances pour mettre en commun leurs connaissances pour l'évaluation des conséquences socio-économiques d'un accident nucléaire ;
- les travaux au niveau international doivent être poursuivis et qu'un séminaire pourrait utilement être organisé d'ici quatre à cinq ans pour examiner les progrès réalisés dans ce domaine ;

#### Recommande que les recherches soient approfondies sur :

- les conséquences socio-économiques, à moyen et à long terme, des accidents nucléaires survenus, en collectant les données nécessaires et en procédant à leur analyse ;
- la méthodologie d'évaluation des conséquences socio-économiques d'un accident nucléaire, dans le cadre par exemple d'un appel à projets de recherche ;
- la prise en compte de la perception et de l'aversion aux risques individuel ou collectif, en complément des approches déterministes et probabilistes utilisées dans la démonstration de sûreté ;
- les mécanismes d'assurance du risque nucléaire, et d'indemnisation associée, notamment la prise en compte de l'aversion au risque dans l'évaluation économique du coût d'un accident, et la répartition de la couverture assurantielle, en cas d'accident nucléaire, entre l'exploitant, l'Etat concerné et la communauté internationale.